

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

Rouen, le 08/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SMEDAR St Jean Cardonnay**

Côte de la Valette  
76150 Saint-Jean-du-Cardonnay

Références : UDRD.2023.06.ET.292.LS.BrJ  
Code AIOT : 0005802611

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement SMEDAR St Jean Cardonnay implanté Côte de la Valette 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la levée de la deuxième échéance de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 janvier 2022, relative à la réception des travaux de réalisation des ouvrages nécessaires au prétraitement des eaux de ruissellement collectées dans l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMEDAR St Jean Cardonnay
- Côte de la Valette 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay
- Code AIOT : 0005802611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Mixte d'Elimination des déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) exploite sur les communes de Saint-Jean-du-Cardonnay et de Notre-Dame-de-Bondeville un quai de transfert de déchets ménagers (ordures ménagères en mélange, déchets ménagers recyclables, encombrants, verre, et gravats), ainsi qu'une plateforme de compostage de déchets verts, et un stockage de bois biomasse.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 3.1.9.1	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 1</u> : 2 mois
3	Levée de la 2ème échéance de l'AP d'astreinte du 12/01/2022	AP Complémentaire du 12/01/2022, article 1 <sup>er</sup>	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 2</u> : 2 mois
4	Stockage de bois – Biomasse	AP Complémentaire du 29/09/2016, article 1 <sup>er</sup>	/	Lettre de suite préfectorale	<u>Demande n° 3</u> : 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 3.1.9.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 mai 2023 a permis de constater la réception définitive des travaux de réalisation des ouvrages nécessaires au pré-traitement des eaux pluviales de l'établissement.

**L'inspection propose donc à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 avril 2020. L'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 janvier 2022, qui devait être exécutoire à compter du 5 juillet 2023, devient de ce fait caduque.**

Par ailleurs, l'inspection a formulé trois demandes nécessitant un retour de l'exploitant. Ces demandes sont relatives à :

- la mise à jour de la convention de rejet d'eau pluviale de ruissellement de l'établissement avec la Métropole Rouen Normandie, ainsi que le respect du ratio entre les concentrations en demande chimique en oxygène (DCO) et demande biologique en oxygène pendant 5 jours (DBO<sub>5</sub>) ;

- l'entretien et le suivi métrologique des installations de mesure en continu du débit du rejet d'eau pluviale (canal venturi et sonde radar) ;
- l'exutoire pour le bois traité qui est trié dans l'établissement.

Enfin, l'exploitant prendra en compte l'observation formulée dans ce rapport, en lien avec l'organisation régulière d'exercices de mise en situation de pollution ou d'incendie pour le personnel travaillant dans l'établissement de Saint-Jean-du-Cardonnay.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 3.1.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission (VLE)
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 3.1.9.1 de l'AP du 07/04/2005</u>  Les eaux résiduaires issues de l'activité correspondent aux lixiviats issus de la plate-forme de compostage, aux eaux de lavage des sols et des engins, et aux eaux pluviales de ruissellement des zones d'exploitation et de stockage de la plate-forme de compostage.[...]  Avant raccordement au réseau d'assainissement communal, l'effluent devra respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- température &lt; 30°C,</li> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5,</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/L,</li> <li>- Demande Chimique en Oxygène DCO : 2 000 mg/L,</li> <li>- Azote globale (exprimé en N) : 150 mg/L.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.[...]</p> <p>Instruction du dossier de réexamen IED (BREF Traitement de déchets) - Inspection du 29/06/2021</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières en Suspension Totales MEST : 600 mg/L,</li> <li>- Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours DBO<sub>5</sub> : 800 mg/L,</li> <li>- rapport DCO/DBO<sub>5</sub> &lt; 3,</li> <li>- indices hydrocarbures : 5 mg/L,</li> <li>- Phosphore total (exprimé en P) : 17 mg/L.</li> </ul> <p>Convention Métropole Rouen Normandie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- débit journalier maximal : 432 m<sup>3</sup>/J,</li> <li>- débit maximal horaire : 18 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul> <p>La surveillance des rejets est réalisée à une fréquence mensuelle.</p>
<p><b>Constats :</b>  D'après le suivi des valeurs limites de rejet d'eau pluviale en sortie de l'établissement depuis mars 2022, présenté à l'inspection le jour du contrôle, les seuils de concentration de la demande chimique en oxygène (DCO) et de la Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours (DBO<sub>5</sub>) sont respectés. Toutefois, le rapport DCO/DBO<sub>5</sub> ne respecte pas la valeur seuil imposée par la convention de rejet signée avec la Métropole Rouen Normandie (pour rappel : DCO/ DBO<sub>5</sub> &lt; 3 ), ce ratio fluctuant entre 3 et 10,8.</p>

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que le non-respect de ce ratio n'a pas d'impact sur le traitement des eaux par la station d'épuration de la MRN.

Par courriel du 22/05/2023, l'exploitant a fourni à l'inspection des justificatifs du respect du débit de rejet horaire et du débit de rejet journalier, sur la période du 24 avril au 22 mai 2023. L'exploitant a précisé que l'installation de rejet est calibrée sur un débit de fuite de 5 L/s (= 18 m<sup>3</sup>/h), de manière à respecter le débit maximal prescrit dans la convention de la MRN.

L'exploitant a informé l'inspection que la convention de rejet est en cours de discussion depuis plusieurs mois avec la MRN, et que tous les éléments demandés par cette dernière ont été envoyés au mois de janvier 2023, sans qu'une réponse n'ait été apportée par la MRN au SMEDAR.

**Demande n° 1 : sous 2 mois, l'exploitant informera l'inspection de l'impact du non-respect de la valeur seuil du ratio entre la DCO et la DBO<sub>5</sub>, actuellement prescrite dans la convention de rejet d'eau pluviale de ruissellement avec la Métropole Rouen Normandie. L'exploitant informera également l'inspection des éventuelles modifications de cette convention.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Confinement des eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2005, article 3.1.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vanne d'isolement

**Prescription contrôlée :**

[...] Avant raccordement au réseau communal, le bassin de consignation est équipé en sortie d'une vanne de barrage manuelle permettant de retenir les effluents sur le site, en cas de non-conformité des effluents ou en cas d'incident ou d'accident.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les vannes suivantes sont présentes sur les installations de gestion des eaux pluviales de ruissellement de l'établissement :

- 1 vanne en sortie du bassin de prétraitement, permettant de confiner dans ce bassin les eaux de ruissellement du site en cas de pollution, et/ou les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre,
- 1 vanne en entrée du bassin de prétraitement, afin de by-passer ce bassin s'il a été utilisé pour le confinement d'eaux incendie, en attente d'évacuation, et pour envoyer directement les eaux pluviales dans le bassin de rétention,
- 1 vanne en sortie du bassin de rétention, pour contenir les eaux de ruissellement en cas de non-respect des valeurs limites de rejets dans le réseau communal.

Le jour du contrôle, l'inspection a assisté à un test réussi de manipulation des vannes en sortie des deux bassins. Le sens de fermeture et d'ouverture de ces vannes était bien indiqué sur place.

L'inspection a également consulté la fiche réflexe rédigée en interne en cas de pollution ou incendie. L'exploitant a indiqué que cette fiche serait prochainement affichée sur place, et présentée au personnel.

Par courriel du 17/05/2023, l'exploitant a justifié à l'inspection que la vanne d'isolement en sortie du bassin de rétention, fuyarde lors de l'inspection du 23/05/2023, a été changée le 31/08/2022.

**Observations :**

**Observation n° 1 :** l'exploitant organisera régulièrement des exercices de mise en situation de pollution ou d'incendie pour le personnel travaillant dans l'établissement de Saint-Jean-du-Cardonnay, avec manipulation des vannes d'isolement des bassins de prétraitement et de rétention des eaux pluviales de ruissellement. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Levée de la 2<sup>ème</sup> échéance de l'AP d'astreinte du 12/01/2022

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/01/2022, article 1<sup>er</sup>

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prétraitement des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Le SMEDAR (Syndicat Mixte pour l'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN), dont le siège social est situé au 40, boulevard de Stalingrad sur la commune du GRAND-QUEVILLY (76121), est rendu redevable, pour son site sis côte de la Valette à SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY et NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE :

[...]

- d'une astreinte journalière [...] jusqu'à la réception des travaux de réalisation des ouvrages nécessaires au prétraitement des eaux pluviales. Cette prescription est réputée satisfaite à la transmission par le SMEDAR du procès-verbal de réalisation de ces travaux. Afin de permettre un délai suffisant nécessaire à la régularisation de la situation et à la stabilisation des bassins, cette astreinte prend effet à compter du 5 juillet 2023.

**Constats :**

Par courriel du 04/04/2023, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en œuvre d'une géomembrane dans les bassins de prétraitement et de rétention de l'établissement, avant rejet des eaux résiduaires du site. Les plans de récolement des travaux ont été envoyés à l'inspection par courriel du 16/05/2023. L'exploitant a également présenté à l'inspection le compte-rendu de réception des travaux, réalisé le 15/05/2023, et ne présentant aucune réserve.

Par courriel du 30/05/2023, l'exploitant a justifié le suivi de stabilité du terrain avant la pose des géomembranes. Des relevés topographiques réalisés deux fois par mois du 03/06/2022 au 12/09/2022, puis tous les mois entre le 03/10/2023 et le 17/03/2023, permettent de conclure en l'absence de mouvement ou tassement significatif des remblais dans le fond de forme et sur les digues des deux bassins. Selon l'exploitant, les suivis topographiques ont été arrêtés depuis l'étanchéification des deux bassins.

L'inspection a constaté en visite la pose de la géomembrane dans les deux bassins, et la présence d'une clôture autour des deux bassins. L'exploitant a précisé que l'étanchéité de toutes les soudures des géomembranes a été contrôlée par injection d'air.

Pour finir, l'inspection a constaté la présence d'un canal venturi en sortie du bassin de rétention, et en amont du rejet vers le réseau d'eau communal. Ce canal venturi n'était pas en eau le jour de l'inspection en raison de l'absence de pluie depuis plusieurs jours.

Le capteur de mesure de hauteur associé au canal venturi, pour mesurer la hauteur d'eau dans le canal et ainsi calculer le débit de rejet, est une sonde radar. L'inspection n'a pas de remarque quant au dimensionnement du canal venturi et à la position de la sonde radar. L'exploitant a indiqué que l'entretien du canal est sous-traité à une société extérieure. L'entretien et le suivi métrologique de la sonde radar n'a toutefois pas été intégré par l'exploitant dans le plan de maintenance des installations du site.

**Demande n° 2 : sous 2 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que la sonde radar associée au canal venturi en sortie du bassin de rétention fait l'objet d'un suivi dans le plan de maintenance de l'établissement (entretien et suivi métrologique).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Stockage de bois – Biomasse

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/09/2016, article 1<sup>er</sup>

**Thème(s) :** Risques chroniques, Évacuation du bois biomasse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2016 à stocker 10 000 m<sup>3</sup> de « branchage bois biomasse » (stockage relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 1532-3 relative au stockage de « bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A »). La définition de la biomasse au titre de la rubrique n° 2910 est la suivante :

« a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) déchets de liège ;

v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. »

Le stockage de déchets de bois ne répondant pas à la définition de biomasse relève de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que leur broyage relève de la rubrique n° 3532 (activité de prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération).

**Constats :**

L'inspection a constaté sur le site un tas de bois (mélange de biomasse, de souches et de bois traité) en cours de tri.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir trouvé des exutoires pour le bois biomasse et le bois en souches, broyé ou non, mais qu'il est en cours de recherche pour le bois traité. Dans l'attente, ce bois est stocké dans deux bennes dédiées.

Par courriel du 26/05/2023, l'exploitant a adressé à l'inspection le bilan, pour l'année 2022 et pour le premier trimestre 2023, des entrées et sorties du bois dans l'établissement. Il n'y a pas encore eu de campagne de broyage en 2023.

**Demande n° 3 : sous 2 mois, l'exploitant informera l'inspection de l'exutoire identifié pour le bois traité, trié dans l'établissement.**

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais** : 2 mois